

APPENDICE BPROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE
PRINCIPALE DE MADAME CHANTAL
DESJARDINS ET DE MONSIEUR CLAUDE
LACROIX DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTIONLISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON
ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

36775

Gouvernement du Québec

Décret 977-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'autorisation de signer un contrat d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement du Québec s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec afin de permettre à l'École d'affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut ;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 325 du chapitre 12 des lois de 2000, prévoit que l'Institut de police du Québec, maintenant devenu l'École nationale de police du Québec, est exempté de toute taxe foncière, municipale ou scolaire pour un immeuble lui appartenant ;

ATTENDU QUE l'École a son siège au numéro 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec ;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire des immeubles sis au numéro 350, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec ;

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme « propriétaire » contenue au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale et ainsi éviter à l'École le paiement des taxes municipales et scolaires;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École a autorisé le 8 février 2001 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École le contrat d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que l'École ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer le contrat d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36776

Gouvernement du Québec

Décret 979-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, selon le projet ci-après décrit (P.E. 512)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 155 également désignée route Victor-Delamarre, située en la Municipalité de Lac-Bouchette, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA20-3771-8017 (projet 20-3771-8017) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36777

Gouvernement du Québec

Décret 980-2001, 23 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour l'installation et l'entretien de feux de circulation à l'intersection de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame et de la rue Saint-Philippe, situés en la Ville de Clermont et la construction ou reconstruction d'une partie de l'axe est-ouest entre la route 371 également désignée boulevard Valcartier et l'autoroute 573 également désignée autoroute Henri-IV, situé en la Ville de Val-Bélair selon les projets ci-après décrits (P.E. 527)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;